



## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adoptés par l'assemblée générale annuelle, le 28 avril 2021

Incorporé le 27 juillet 1971

En vertu de la Partie III

*Loi sur les Compagnies*

(L.R.Q. Chap.C-38,a218.)

## SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

- Article 1 La présente association est connue sous le nom de CCSE Maisonneuve (ci-après désignée comme CCSE Maisonneuve).
- Article 2 Le siège social du C C S E M A I S O N N E U V E est établi à tout endroit dans la ville de Montréal que le conseil d'administration pourra déterminer.

## MEMBRES

- Article 3 Pour participer à l'une ou l'autre des activités du CCSE Maisonneuve, toute personne physique doit être **membre** en règle.

### **Membre**

- Article 4 Est **membre** toute personne physique qui :
- a) souscrit à la mission du CCSE Maisonneuve;
  - b) est âgée de 16 ans et plus;
  - c) est inscrite à l'une ou l'autre de ses activités;
  - d) a acquitté le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements.
- Article 5 Au moins un parent d'un enfant de moins de 16 ans inscrit à l'une ou l'autre des activités du CCSE Maisonneuve doit devenir **membre** moyennant le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements.
- Article 6 Chacun des parents d'un enfant de moins de 16 ans inscrit à l'une ou l'autre des activités du CCSE Maisonneuve peut devenir **membre** moyennant le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements.
- Article 7 Toute personne qui siège au conseil d'administration est réputée être inscrite à une activité du CCSE Maisonneuve et doit acquitter le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements et ainsi est considéré comme membre.
- Article 8 Les employées et employés et les travailleuses et travailleurs autonomes au service du CCSE Maisonneuve ont le droit de parole et de vote lors de l'assemblée annuelle des membres.
- Article 9 Tout membre du conseil d'administration de la **Fondation Yves Poulin** peut, si elle ou il le désire, devenir **membre** du CCSE Maisonneuve moyennant le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements.

## Membre honoraire

- Article 10 Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer **membre honoraire** du CCSE Maisonneuve toute personne ou institution qui aura rendu ou pourra rendre service au CCSE Maisonneuve par son travail ou ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le CCSE Maisonneuve. Les **membres honoraires** peuvent participer aux activités du CCSE Maisonneuve et assister aux assemblées des **membres**, mais ils n'ont pas de droit de parole ni de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administratrices et administrateurs du CCSE Maisonneuve et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au CCSE Maisonneuve.

## COTISATION ET DURÉE

- Article 11 L'assemblée annuelle des membres fixe par résolution adoptée aux deux tiers des membres présents qui peuvent valablement voter, le montant de la cotisation annuelle à être versée au CCSE Maisonneuve pour devenir membre.

## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

- Article 12 Les **membres** doivent:
- a) adhérer aux objets et à la mission du CCSE Maisonneuve;
  - b) agir en conformité avec les présents règlements ou tout autre règlement, politique ou procédure adoptés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale des **membres**;
  - c) acquitter le paiement de la cotisation annuelle donnant droit à la carte de membre conformément à l'article 4.
- Article 13 Si une activité est annulée sans avoir débuté, les sommes payées par la personne inscrite lui seront remboursées. S'il s'agit de la seule activité à laquelle cette personne est inscrite, la carte de membre sera alors annulée rétroactivement à la date de l'inscription.
- Article 14 Si une activité est annulée en cours de session ou si la ou le **membre** décide de son propre chef de se retirer d'une activité, la personne inscrite à cette activité peut demeurer « **membre** » jusqu'à la date de fin de validité de sa carte de membre.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### Assemblée générale annuelle

- Article 15 L'assemblée générale annuelle des **membres** du CCSE Maisonneuve a lieu chaque année à la date fixée par le conseil d'administration et se tient au siège social du CCSE Maisonneuve ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.
- Article 16 L'assemblée générale annuelle des **membres** doit se tenir, autant que faire se peut, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du CCSE Maisonneuve.
- Article 17 L'assemblée générale annuelle des **membres** devra être convoquée au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée au moyen :
- a) d'un avis écrit à chacun d'eux, soit par la poste ou par un moyen électronique qui aura été préalablement autorisé par la ou le **membre**;
  - b) d'un avis affiché bien en vue au siège social du CCSE Maisonneuve et dans chacun de ses immeubles.
- Article 18 Toute personne qui souhaite être candidate à un poste au conseil d'administration du CCSE Maisonneuve doit déposer un bulletin de mise en candidature auprès de la direction du CCSE Maisonneuve à l'attention de la ou du secrétaire du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le bulletin de candidature doit être signé par deux **membres** du CCSE Maisonneuve.

### Élection

- Article 19 Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidates et candidats que le nombre de postes à combler, l'élection a lieu par acclamation. Dans les autres cas, l'élection est faite au scrutin secret.

### Assemblées extraordinaires

- Article 20 Les assemblées extraordinaires des **membres** sont convoquées par la présidente ou le président ou le conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires du CCSE Maisonneuve.
- Article 21 La ou le secrétaire du conseil d'administration, sur demande écrite d'au moins 25 membres en règle, doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui sera tenue dans les 21 jours civils suivant la réception de la demande.

- Article 22 Les assemblées extraordinaires des **membres** doivent être convoquées au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée au moyen :
- a) d'un avis écrit à chacun d'eux, soit par la poste ou par un moyen électronique qui aura été préalablement autorisé par la ou le **membre**;
  - b) d'un avis affiché bien en vue dans le local du siège social du CCSE Maisonneuve et dans chacun de ses immeubles.

Article 23 L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront y être étudiés.

### **Quorum**

Article 24 Le quorum des assemblées du CCSE Maisonneuve est de vingt (20) **membres** inscrits dans le registre du CCSE Maisonneuve.

### **Vote**

Article 25 À une assemblée des **membres**, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tel consensus, les **membres** présents ont le droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 26 Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent ne réclame le scrutin secret. La demande de tenue de vote secret doit faire l'objet d'un vote qui doit être appuyé à la majorité simple (50% plus 1).

Article 27 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des **membres** seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix valablement exprimées.

### **Procédures**

Article 28 Les travaux de toute assemblée générale annuelle des **membres** sont dirigés par une présidente ou un président et une ou un secrétaire élu (e) à la majorité simple des **membres** présents et proposés sur recommandation du conseil d'administration.

Article 29 La présidente ou le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du Code de procédure des assemblées délibérantes de Me Victor Morin, pour les questions non traitées dans les présents règlements.

### DROITS, DEVOIRS, RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES

Article 30 Les administratrices et administrateurs du CCSE Maisonneuve ont tous les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

#### Composition

Article 31 Le conseil d'administration se compose d'au moins une femme et un homme, et doit rechercher autant que possible la parité et la diversité de sa composition.

Article 32 Sont exclus comme administratrice et administrateur les employées et employés du CCSE Maisonneuve, ainsi que toute personne ayant un lien contractuel avec le CCSE Maisonneuve ou l'un de ses fournisseurs ou bailleurs de fonds.

Article 33 Les affaires du CCSE Maisonneuve sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

#### Règle transitoire – Article 33

L'élection des administrateurs sous l'égide des nouveaux règlements généraux se fera à partir de l'Assemblée générale annuelle de 2022 où 3 postes d'administrateurs seront en élections pour un mandat d'un an et 4 postes seront en élections pour un mandat de 2 ans. Assurant ainsi un chevauchement des mandats.

Exceptionnellement, l'élection des administrateurs à l'Assemblée générale annuelle de 2021 sera pour des mandats d'un an seulement.

Article 34 Le conseil d'administration devra dresser annuellement le profil des compétences complémentaires des futures administratrices et futurs administrateurs dont il a besoin pour atteindre ses objectifs.

#### Durée du mandat

Article 35 Les administratrices et administrateurs sont élus pour deux ans par les **membres** au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 36 Chaque administratrice ou administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle elle ou il a été élu. Elle ou il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de son mandat.

## **Retrait d'une administratrice ou d'un administrateur**

Article 37 Une administratrice ou un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction si:

- a) elle ou il présente par écrit sa démission au conseil d'administration, ou; elle ou il décède ou devient inapte, ou;
- b) elle ou il cesse de posséder les qualifications requises en vertu d'une Loi provinciale ou Loi fédérale, ou;
- c) elle ou il est démis de ses fonctions par résolution du conseil d'administration pour avoir été absent pendant trois (3) séances consécutives sans motif valable, ou;
- d) elle ou il est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des **membres** présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## **Vacance**

Article 38 Un maximum de deux administratrices et administrateurs, dont la charge a été déclarée vacante, peut être remplacé pour le reste du terme non expiré par résolution du conseil d'administration.

Article 39 En l'absence de telle décision par le conseil d'administration, celui-ci peut valablement continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

Article 40 Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, une ou un membre du conseil d'administration, ou, à défaut, une ou un **membre**, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

## **Rémunération et indemnisation**

Article 41 Les administratrices et administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 42 Le conseil d'administration doit s'assurer de souscrire, pour chacun de ses membres, une « assurance responsabilité civile des administratrices et administrateurs et des dirigeantes et dirigeants ».

## **Suspension ou radiation du statut de membres**

Article 43 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle elle ou il est tenu ou qui commet un acte qui est contraire ou préjudiciable aux buts poursuivis par le CCSE Maisonneuve.

Cette décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un appel auprès des membres réunis en assemblée générale annuelle, et ce, dès que possible.

### **Comités**

Article 44 Il est loisible au conseil d'administration de créer, par résolution, tous les comités nécessaires pour la poursuite des objets du CCSE Maisonneuve. Ces comités sont de deux catégories : statutaires et spéciaux. Les comités statutaires sont un comité de ressources humaines, un comité de gouvernance et un comité finance.

## **ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Date, convocation et lieu**

Article 45 Les administratrices et administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Article 46 Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social du CCSE Maisonneuve ou en tout autre lieu choisi par la présidente ou le président.

Article 47 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la ou le secrétaire sur demande de la présidente ou du président ou d'au moins deux administratrices et administrateurs.

### **Avis de convocation**

Article 48 L'avis de convocation à une réunion régulière du conseil d'administration est envoyé à chaque administratrice ou administrateur par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administratrice ou l'administrateur ou par tout autre moyen convenu avec l'administratrice ou l'administrateur, et ce, au moins trois (3) jours avant la date de la tenue de la réunion.

### **Quorum et vote**

Article 49 Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est de quatre (4) administratrices et administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix et la présidente ou le président n'a pas de voix prépondérante.

### **Résolutions**

Article 50 Le conseil d'administration agit par résolutions dûment adoptées par la majorité de ses membres.



### **Participation à distance**

Article 51 Si toutes les administratrices et tous les administrateurs y consentent, elles et ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participantes et participants de communiquer simultanément entre eux, notamment par téléphone (téléconférence) ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

### **Procès-verbaux**

Article 52 Un procès-verbal est rédigé à chacune des réunions du conseil d'administration, lequel procès-verbal doit être consigné dans un « Registre des procès-verbaux ».

Article 53 Les procès-verbaux du CCSE Maisonneuve sont confidentiels en vertu de la loi des compagnies du Québec et ne peuvent être consultés que par les administratrices et administrateurs. Si un membre désire les consulter, il peut en faire la demande au conseil d'administration, toutefois certaines informations jugées sensibles seront soustraites.

## **DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS (OFFICIÈRES ET OFFICIERS)**

Article 54 Les dirigeantes et dirigeants du CCSE Maisonneuve sont : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier ainsi que toute autre officière ou tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

### **Élection**

Article 55 Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeantes et dirigeants du CCSE Maisonneuve.

### **Rémunération**

Article 56 Les dirigeantes et dirigeants du CCSE Maisonneuve ne sont pas rémunérés pour leurs services.

### **Présidente ou président**

Article 57 La présidente ou le président est la dirigeante ou le dirigeant principal du CCSE Maisonneuve et le représente. Elle ou il préside les assemblées du conseil d'administration, voit à l'accomplissement des décisions qui en résultent, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

### **Vice-présidente ou vice-président**

Article 58 La vice-présidente ou le vice-président remplace au besoin ou sur délégation la présidente ou le président dans l'exercice de ses fonctions.

### **Secrétaire**

Article 59 Le ou la secrétaire assiste à toutes les assemblées et en dresse les procès-verbaux ou le conseil d'administration en délègue la responsabilité à toute personne mandatée à cette fin.

### **Trésorière ou trésorier**

Article 60 La trésorière ou le trésorier a la charge et la garde des fonds du CCSE Maisonneuve et de ses livres de comptabilité. Elle ou il doit rendre compte régulièrement au conseil d'administration de l'évolution de la situation budgétaire du CCSE Maisonneuve.

### **Démission et destitution**

Article 61 Toute dirigeante et tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet à la présidente ou au président ou à la secrétaire ou au secrétaire du CCSE Maisonneuve. Les dirigeantes et dirigeants sont sujets à destitution pour cause juste et suffisante par résolution du conseil d'administration.

### **Vacance**

Article 62 Si le poste de l'une des dirigeantes ou l'un des dirigeants du CCSE Maisonneuve devient vacant par la suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil d'administration peut combler cette vacance en désignant, par résolution, toute personne qualifiée, et cette dirigeante ou ce dirigeant reste alors en fonction pour la durée non écoulee du mandat de la dirigeante ou du dirigeant qu'il remplace.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Année financière**

Article 63 L'exercice financier du CCSE Maisonneuve se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer au besoin.

## Vérification

Article 64 Les livres et les états financiers du CCSE Maisonneuve sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditrice ou l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des **membres**.

## EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

### Effets bancaires

Article 65 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du CCSE Maisonneuve sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

### Modifications

Article 66 Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle modification ou abrogation ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des **membres**; et si cette modification ou abrogation n'y est pas alors ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des **membres** présents, elle cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

Adoptés le 15 mars 2021

Ratifiés le 28 avril 2021



Réal Ménard, président



Michel Forgues, secrétaire